

Retrait préventif des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné

FOIRE AUX QUESTIONS

A. Régime de retrait préventif (Régime) des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) subventionné découlant du *Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial* (Règlement)

1. À quelle date le Règlement est-il entré en vigueur?

Il est entré en vigueur le 19 septembre 2019 et a été modifié le 2 janvier 2025.

2. Qui administre le régime de retrait préventif des RSGE?

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est responsable d'administrer le Régime.

B. Admissibilité au Régime

1. Quelles sont les conditions d'admissibilité au Régime?

Ce Régime vise les RSGE reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) et subventionnées par le ministère de la Famille (Ministère).

Pour être admissible, la RSGE subventionnée doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- Elle est enceinte ou elle allaite;
- Elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- Le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite – (ci-après « le professionnel qui effectue le suivi »), lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

2. Quelles sont les RSGE n'ayant pas droit au régime de retrait préventif?

Les RSGE non subventionnées reconnues par un BC n'ont pas droit au régime de retrait préventif.

C. Responsabilités de la RSGE

1. Quelles sont les actions que doit poser la RSGE qui désire bénéficier du régime de retrait préventif?

La RSGE doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Obtenir un certificat visant le retrait préventif conforme à l'annexe I du *Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* (Certificat), signé par le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite.

Lorsque le professionnel qui effectue le suivi de la grossesse – ou le suivi postnatal dans le cas de la personne responsable qui allaite – a mené à terme son processus de validation, il remet à la RSGE l'exemplaire du Certificat qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au BC (identifié par la CNESST comme la « copie de l'employeur »). La RSGE doit s'assurer que toutes les sections du Certificat sont remplies et que le professionnel y a apposé sa signature avant de quitter son bureau.

- S'assurer que le professionnel de la santé qui effectue le suivi de la grossesse ou le suivi postnatal a transmis à la CNESST une copie du Certificat visant le retrait préventif.
- Aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit de la date de la fermeture de son service de garde.
- Aviser le BC de la date de la fermeture de son service de garde le jour même de la fermeture.

Mise en garde : La réception du Certificat par le BC entraîne automatiquement le processus de suspension de la reconnaissance. Par conséquent, le Certificat ne doit être transmis qu'à la date de la fermeture du service de garde.

- Remplir et signer la SECTION 1 de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la RSGE subventionnée en retrait préventif.
- Préparer l'annexe L ou le TP-80 de la déclaration de revenus du Québec pour l'année de référence applicable.
- Avoir fermé son service de garde à compter de l'envoi de tous les documents, incluant le Certificat au BC.

2. Quels documents doivent être transmis par la RSGE au BC?

La RSGE doit transmettre :

- L'exemplaire du Certificat qui lui est destiné (identifié par la CNESST comme « Copie de l'employeur »);
- La SECTION 1 de la Grille de calcul signée;
- Une copie de l'annexe L ou du formulaire TP-80 de la déclaration de revenus du Québec pour l'année de référence applicable.

Tous les détails sur les étapes à suivre et les documents à transmettre se trouvent dans le [Guide d'information sur le régime de retrait préventif pour la RSGE](#).

D. Responsabilités du BC

1. Quelles sont les actions que doit poser le BC?

Le BC doit :

- suspendre la reconnaissance de la RSGE sans délai à la suite de la réception des documents;
- remplir la SECTION 2 de la Grille de calcul à l'aide des pièces justificatives transmises par la RSGE et la signer;
- transmettre sans délai :
 - à la CNESST et à la RSGE : les SECTIONS 1 et 2 de la Grille de calcul signée;
 - au Ministère : une copie des SECTIONS 1 et 2 de la Grille de calcul signée ainsi qu'une copie de l'exemplaire du Certificat destiné au BC (identifié par la CNESST comme « copie de l'employeur »).

E. Demandes de retrait préventif des RSGE avant l'entrée en vigueur du Règlement

1. À quoi dois-je m'attendre en ce qui concerne mes revenus?

Durant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, le Régime prévoit notamment que la RSGE continue de recevoir de la ministre la subvention, selon les ententes de service en vigueur le jour précédant la délivrance de son certificat visant le retrait préventif.

À compter du 20^e jour, le Régime prévoit une indemnité de remplacement du revenu correspondant à 90 % du revenu net selon le plus élevé des deux montants suivants :

- Les revenus bruts de ses activités de garde subventionnées moins les dépenses liées aux activités de garde subventionnées établies selon la proportion déterminée à partir du formulaire TP-80 ou de l'annexe L de la déclaration fiscale;

Ou

- Un montant représentant le seuil minimal du revenu net annuel admissible. Ce montant est indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année.
- Le revenu moyen net annuel admissible retenu ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Ce revenu est indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

Pour plus d'information sur les seuils minimaux et maximaux, consultez la SECTION 2 de la dernière grille de calcul à jour, disponible dans la section « Avantages sociaux » sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

F. Demandes de révision de la RSGE

1. Quels sont les recours de la RSGE?

Demande de révision

La RSGE qui se croit lésée par une décision rendue peut faire une demande de révision en remplissant le [formulaire](#) prévu à cette fin, qui lui permettra d'exposer les motifs de sa demande.

Les délais pour déposer une demande de révision et le destinataire de celle-ci varient selon le sujet en cause :

- Calcul du revenu moyen net annuel admissible : la demande doit être formulée dans les 30 jours suivant la date de la réception de la copie de la Grille de calcul et adressée au Ministère;
- L'admissibilité au régime de retrait préventif : la demande doit être formulée dans les 10 jours suivant la notification de la décision et adressée à la CNESST;
- Pour toutes autres décisions rendues par la CNESST, la demande de révision doit être formulée dans les 30 jours suivant la notification de la décision et adressée à la CNESST.

Contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT)

- Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST à la suite d'une demande de révision peut, dans les 60 jours suivant sa notification, la contester devant le TAT, sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas, le délai est de 10 jours suivant sa notification.

Pour plus de détails, référez-vous au [Guide d'information sur le régime de retrait préventif pour la RSGE](#).

G. Grossesses rapprochées

1. Est-ce que la RSGE qui n'a pas encore repris ses activités de garde subventionnées peut bénéficier à nouveau d'un retrait préventif?

Oui. La RSGE enceinte ou qui allaite qui désire bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde doit refaire une nouvelle demande au plus tard 15 semaines après la cessation des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qui lui ont été versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*. La RSGE qui est de nouveau admissible recevra alors une indemnité basée sur le revenu moyen net annuel admissible établi lors de son précédent retrait préventif.

2. La RSGE en situation de grossesses rapprochées peut-elle bénéficier des 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde à la suite d'une nouvelle demande de retrait préventif?

Oui. Lorsqu'une RSGE présente une nouvelle demande de retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde, le BC doit calculer la subvention pour les 19 premiers jours sur la base :

- 1) des ententes de services en vigueur le jour précédant la date de délivrance du certificat visant le retrait préventif délivré lors du précédent retrait préventif;
- 2) des barèmes de financement en vigueur le jour précédant la date de délivrance du certificat lors du précédent retrait préventif.